

**DOCUMENT "A"**  
**LA DÉCISION DU MINISTRE**  
**CONDITIONS D'AGRÈMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement  
le 31 juillet 2017  
Numéro du dossier: 4561-3-1460

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 2 mai 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à partir de la date de la présente décision, jusqu'à ce que les conditions soient remplies ou que le gestionnaire juge que cela n'est plus nécessaire.
4. Les conditions énumérées ci-dessous s'appliquent à la phase 1 du projet telle qu'elle est décrite dans le document d'enregistrement daté du 2 mai 2017. Avant d'entreprendre les phases suivantes, ces dernières doivent d'abord être soumises à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, puisqu'elles pourraient être assujetties à d'autres conditions.
5. Avant de procéder à la transformation d'oursins verts sur place ou à l'exportation vers une autre province ou un autre pays, l'installation doit être inscrite auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) afin de veiller à ce qu'elle réponde aux exigences réglementaires de l'ACIA. Pour de plus amples renseignements, le promoteur devrait communiquer avec le bureau local de l'ACIA au 99, chemin Mount Pleasant, Case postale 1036, St. George (Nouveau-Brunswick) E5C 3S9 (tél. : 506-755-5150).

6. Le promoteur doit obtenir un permis d'aquaculture commerciale terrestre auprès du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) avant le début du projet. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau régional du MAAP à St. George au 506-755-4289.
7. Avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au ministère de l'Environnement, au 506-444-5149.
8. Avant d'aménager une nouvelle source d'approvisionnement en eau, le promoteur doit d'abord communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL afin de déterminer si une EIE, des essais hydrogéologiques, un permis ou un agrément sont requis.
9. Avant d'entreprendre la phase 1, le promoteur doit d'abord demander et obtenir un agrément d'exploitation en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau*. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le coordonnateur des agréments à la Direction de la gestion des impacts du MEGL, au 506-444-4339.
10. Un débitmètre doit être installé à l'entrée d'eau de l'installation et des données doivent être consignées afin d'effectuer un suivi de l'utilisation d'eau par l'installation.
11. Afin de limiter les répercussions possibles sur l'eau souterraine, le transfert de l'eau salée doit se faire sur une surface imperméable.
12. Tous les puits d'eau non utilisés sur le chantier doivent être désaffectés selon les *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau*.
13. Le promoteur doit préparer et soumettre un plan de gestion de l'environnement (PGE) pour chacune des phases du projet. Ce plan doit comprendre les sous-composantes suivantes, sans pour toutefois s'y limiter :
  - a. un plan de protection de l'environnement (PPE) qui fait état des mesures d'atténuation en fonction de l'emplacement;
  - b. un plan d'urgence en cas de déversement qui fait état de ce qui suit :
    - i. la façon dont les matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, etc.) et les déchets (huile usée, etc.) entreposés sur place seront gérés de manière à minimiser le risque de rejets chroniques ou accidentels. Par exemple, le ravitaillement en carburant et les travaux d'entretien devraient être faits sur un terrain plat, à une distance convenable des aires écologiquement sensibles, y compris les cours d'eau et les terres humides, et sur une surface imperméable préparée et munie d'un système de captation;

- ii. une description détaillée de l'inspection régulière des réservoirs de béton que mènera le promoteur afin de détecter tout signe de détérioration ou de fuite et de faire en sorte que les fuites éventuelles d'eau salée soient rapidement colmatées;
- iii. la façon dont les déversements ou les fuites, provenant par exemple de la machinerie, seront rapidement circonscrits et nettoyés (des agents sorbants doivent être disponibles pour assurer un confinement et une récupération rapides) et signalés au moyen du système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 (1-800-565-1633 dans les Maritimes);
- c. les mesures d'atténuation qui seront prises pour minimiser la pousse d'espèces envahissantes sur les lieux :
  - i. Par exemple, une variété d'espèces de plantes natives à la zone générale du projet devrait être utilisée pour les efforts de revégétalisation. Si on ne peut pas trouver de mélanges de semences servant à la plantation d'espèces herbacées indigènes dans le secteur visé, on doit s'assurer que les plantes servant à la végétalisation ne sont pas envahissantes. Des mesures pour réduire le risque d'introduction d'espèces envahissantes doivent être mises au point et mises en œuvre pendant toutes les phases du projet. Ces mesures pourraient comprendre les suivantes, entre autres :
    - le nettoyage et l'inspection du matériel de construction avant son transport depuis d'autres endroits pour s'assurer qu'aucune matière n'est rattachée à la machinerie (par exemple, l'utilisation d'un boyau d'arrosage sous pression pour nettoyer les véhicules avant le transport);
    - l'inspection régulière du matériel avant, pendant et immédiatement après la construction dans les aires propices à la croissance de la salicaire pourpre pour s'assurer que des matières végétales ne sont pas transportées d'un chantier de construction à un autre.

14. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.

15. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) sont mis au courant des exigences énoncées ci-dessus et les respectent.